



LOIS ET REGLEMENTS
PROMULGUES POUR DONNER EFFET AUX DISPOSITIONS
DES TRAITES INTERNATIONAUX SUR LES STUPEFIANTS

FRANCE

Communiqués par le Gouvernement de la France

NOTÉ DU SECRETAIRE GENERAL - Conformément aux articles pertinents des Traités internationaux sur les stupéfiants, le Secrétaire général a l'honneur de communiquer le texte suivant.

E/NL.1967/3

Journal officiel du 18 août 1964

ARRETE DU 3 AOUT 1964
PORTANT INSCRIPTIONS ET MODIFICATIONS
AUX TABLEAUX DES SUBSTANCES VENENEUSES

LE MINISTRE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION,

VU les articles R. 5149, L. 627 et R. 5229-1 du code de la santé publique;

VU les arrêtés des 21 janvier 1957, 25 juillet 1959^{1/}, 4 avril 1960^{2/}, 3 mai 1962^{3/},
21 décembre 1962, 31 décembre 1962^{4/}, 11 juillet 1963^{5/} et 17 février 1964,

ARRETE :

Article premier. La liste des stupéfiants du groupe I figurant à l'article premier de l'arrêté du 31 décembre 1962 est complétée par le produit suivant :

Diphényl-2,2 ((pipéridine-1)-4 carboxamide-4 pipéridine-1)-4 butane-nitrile /amide de l'acide (cyano-3 diphénylpropyl-3,3)-1 (pipéridino-1)-4 pipéridine carboxilique-4/ piritramide^{6/}

Article 2. Sont inscrits aux tableaux des substances vénéneuses (section II) les produits suivants :

Tableau A (toxiques)

.....^{7/}

1/ Note du Secrétariat : E/NL.1960/90
2/ Note du Secrétariat : E/NL.1961/79
3/ Note du Secrétariat : E/NL.1962/32
4/ Note du Secrétariat : E/NL.1963/79
5/ Note du Secrétariat : E/NL.1964/36
6/ Note du Secrétariat : Les mots entre crochets ont été insérés par le Secrétariat. Les dénominations communes internationales proposées ou recommandées sont soulignées.
7/ Note du Secrétariat : Seuls les passages concernant les stupéfiants ont été reproduits dans ce document.

Tableau C (dangereux)

.....

Fait à Paris, le 3 août 1964.

Pour le ministre et par délégation :
Le chef du service central de la pharmacie,

JEAN VOLCKRINGER

E/NL.1967/4

ARRETE DU 6 FEVRIER 1967

LE MINISTRE DES AFFAIRES SOCIALES,

VU le Code de la santé publique, et, notamment, ses articles L. 627, R. 5149, R. 5165, R. 5189 et R. 5229-1;

VU l'Arrêté ministériel du 31 décembre 1962⁴, publié au Journal officiel du 24 janvier 1963;

VU le Décret du 30 juin 1933, publié au Journal officiel du 8 juillet 1933, portant promulgation de la Convention internationale, signée à Genève le 13 juillet 1931, dans le but de limiter la fabrication et de réglementer la distribution des stupéfiants;

VU le Décret n° 153/48 du 27 janvier 1948, publié au Journal officiel du 29 janvier 1948, portant promulgation du protocole sur les stupéfiants, signé à Lake-Success (Etat de New York) 11 décembre 1946;

VU le Décret du 30 août 1951, publié au Journal officiel du 1er septembre 1951, portant promulgation du protocole signé à Paris le 19 novembre 1948, dans le but de placer sous contrôle international certaines drogues non visées par la Convention du 13 juillet 1931;

VU le rapport technique n° 343 du Comité OMS d'experts des drogues engendrant la dépendance;

VU la recommandation de l'Organisation mondiale de la santé communiquée le 19 octobre 1966 au Gouvernement de la République française, par lettre, référencée NAR/CL 8/1966 de M. le Secrétaire général des Nations Unies;

ARRETE :

Article premier. Est inscrit à la section II du Tableau A des substances vénéneuses le produit ci-après désigné :

Dénomination commune

CYPRENORPHINE^{6/}

Formule littérale

N-(Cyclopropylméthyl) hydroxy-3
(hydroxy-1 méthyl-1 éthyl)-7
méthoxy-6 endoéthéno-6,14 époxy-
4,5 morphinane

Article 2. Sont inscrits au Groupe I de la section II du Tableau B des substances vénéneuses, les produits ci-après désignés :

Dénomination commune

Formule littérale

ACETORPHINE

Acetoxy-3 (hydroxy-1 méthyl-1
butyl)-7 méthoxy-6
endoéthéno-6,14 epoxy-4,5
morphinane

ETORPHINE

Hydroxy-3 (hydroxy-1 méthyl-1
butyl)-7 méthoxy-6
endoéthéno-6,14 epoxy-4,5
morphinane

Article 3. Pour la désignation des substances énumérées aux articles 1 et 2 du présent arrêté, il sera possible d'utiliser indistinctement soit la dénomination commune soit la formule littérale mentionnées auxdits articles.

Article 4. Le chef du Service central de la Pharmacie et des Médicaments est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

LE MINISTRE

Pour le Ministre des Affaires sociales

Le Directeur du Cabinet

Signé : Bernard GUITTON